



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-06-13-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM « campagne puits de reconnaissance » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière BOULANGER relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) « campagne puits de reconnaissance » à Roura déclarée complète le 17 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de réaliser une campagne de travaux de reconnaissance dans le périmètre de trois titres miniers afin de rechercher des minéralisations aurifères de surface .

**Considérant** que, dans 29 zones seront réalisés, des puits foncés à la pelle excavatrice (138 dans la concession Devez-86, 48 dans la concession Devez-32 et 211 dans le PER Carapa) soit au total 447 puits répartis sur un périmètre de 89,3 ha, ;

**Considérant** que pour accéder à ce projet, des pistes carrossables existantes seront empruntées et 8,2 km d'accès seront créés pour éviter le franchissement de cours d'eau et l'abattage de gros arbres ;

**Considérant** que pour les besoins du projet, la base de vie « Coralie » située en bordure de la crique Grand Yaoni sera utilisée ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée, d'une part, pour certains secteurs, de « mauvais » en état chimique et de « médiocre à mauvais » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 et, d'autre part, de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec objectif DCE atteint en 2015;

**Considérant** que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement pour 95 % de sa superficie puis en espaces naturels de conservation durable en marge Nord et Est et, en espaces agricoles en marge ouest. En outre, il est répertorié tant hors DPF qu'en DPF non aménagé et en zone forestière de développement durable (pour la majeure partie du projet) et en zone naturelle (pour le reste) dans le PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) ;

**Considérant** qu'au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Roura, le périmètre porté par le projet est classé en majorité en zonage NF (destiné à être protégé en raison, soit d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels) avec quelques secteurs en zone N (naturelle) et en infime partie en zone A (agricole) ;

**Considérant** qu'un tiers des zones de prospection, Nord/Ouest, se situe dans la ZNIEFF 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) « Montagne de Cacao » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher systématiquement les excavations en respectant l'ordre originel des couches, à créer les accès en évitant le franchissement de cours d'eau, à prévenir les services de la DAC en cas de découvertes archéologiques ;

**Considérant** que la durée de ces travaux de recherche est réduite (4,5 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière BOULANGER est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) « campagne puits de reconnaissance » à Roura .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur Adjoint  
*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.